

DÉVELOPPÉ DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 février 2023

- ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. GAL Pays des Tiges et chavées - Rapport administratif 2022

Le Conseil communal est invité à prendre acte du rapport annuel de l'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES pour l'année 2022.

2. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Approuve les procès-verbaux des séances du 15 décembre 2022 et du 27 janvier 2023.

3. Budget - année 2023 - Tutelle - Information

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux relatif au budget de l'exercice 2023 de la Commune d'Assesse.

4. Facture en suspens - Krefel - bon de commande incorrect

La facture de la société Krefel pour un montant de 389,00 € relative à l'achat d'un lave-vaisselle ne peut être payée car le bon de commande est incorrect : l'article utilisé est un article ordinaire alors que l'achat nécessite un article extraordinaire. Dès lors la délégation de l'agent n'est pas valable (la délégation de signature portant sur l'ordinaire).

Vous trouverez ci-joint la facture en question.

Selon l'article 56 du RGCC, « lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le collège communal. »

Et selon l'article 60 du RGCC :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.»*

Et selon l'article 64 du RGCC :

"Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;*
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées ;*
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;*
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;*

- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant les crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;

Le bon de commande effectué inscrit la dépense sur le budget ordinaire alors que l'achat d'un lave-vaisselle relève du service extraordinaire.

Il s'agit là d'une dépense d'investissement et non d'une dépense de fonctionnement ordinaire.

S'agissant d'une dépense extraordinaire, l'agent qui a effectué le bon de commande n'avait pas la compétence pour réaliser cette commande.

Le collège prend acte du rapport du directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement et une information est donnée au plus prochain conseil communal.»

Cet article permet au Collège communal, par une décision motivée et **sous sa responsabilité**, d'obliger le Directeur financier, à imputer les dépenses ci-dessus dans la comptabilité communale.

Un mandat de paiement qui suivrait l'imputation de la dépense réalisée sur base de l'article 60 du nouveau RGCC n'en restera pas moins un mandat non régulier sur base des articles L1124-40 CDLD et 64 RGCC, point a) ou h). La décision du collège sur base de l'article 60 du RGCC n'a en effet pas pour conséquence de rendre la dépense légale, mais uniquement de déplacer la responsabilité de l'imputation du directeur financier vers le collège. Donc qu'en cas de rejet des dépenses par la tutelle, c'est le collège qui sera invité à combler le déficit.

5. Convention annuelle entre la Commune d'Assesse et l'ASBL "Les Arsouilles" - Reconduction 2023

Il est proposé au Conseil communal de reconduire, du 1er janvier au 31 décembre 2023, la convention entre la Commune d'Assesse et l'Asbl "Les Arsouilles" prévoyant une cotisation équivalente à 1,35 € par présence journalière d'enfant de l'entité.

6. Recrutement d'un Directeur général titulaire (h/f)

La disponibilité pour convenance personnelle de Mme Valentine ROSIER prenant fin le 23 avril 2023 et n'étant pas reconduite, il convient d'entamer la procédure de recrutement d'un Directeur général titulaire (h/f). Pour rappel, M. Jérémy WINAND a été désigné en qualité de Directeur général faisant fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un Directeur général titulaire (h/f). La continuité du service public est donc assurée.

7. Institutions culturelles assessoises - état des lieux

M. Roger FRIPPIAT fera le point sur la situation des institutions culturelles de l'entité.

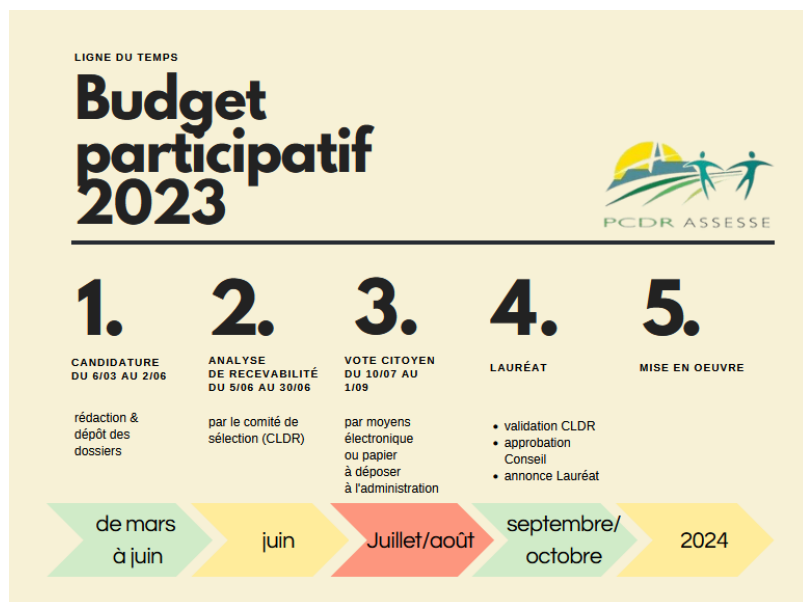
8. Suppression, création et élargissement de voiries à Maillen - Acte d'échange

Le Conseil est invité à prendre acte du projet d'acte d'échange de terrains entre la Commune et un propriétaire privé à Maillen, dans le cadre de la réalisation du Vicigal, avant signature de l'acte authentique.

9. ODR - Budget participatif édition 2023

Le Conseil approuve le processus du Budget participatif pour l'année 2023 ainsi que les annexes édictés par la Région Wallonne s'y rapportant :

- annexe 1: règlement
- annexe 2: formulaire de candidature
- annexe 3: grille d'analyse de sélection
- annexe 4: enjeux du PCDR
- annexe 5: convention entre les porteurs de projet sélectionné et la commune



10. ORES ASSETS - Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune d'Assesse à la centrale d'achat d'ORES ASSETS

Il est proposé au Conseil communal :

- De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023;
- De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

11. ASSESSE - Rue du Puits Saint-Martin - Réfection de voirie agricole – Travaux subsidiés - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé du marché de travaux

Il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver les conditions, le cahier des charges et le montant estimé de 173.327,50 € HTVA ou 209.726,28 €, 21% TVAC du marché "ASSESSE - Rue du Puits Saint-Martin - Réfection de voirie agricole " préparé par la Province de Namur – Administration – Service des Marchés publics
- De passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable:
 - tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché;
 - la négociation est permise, à la différence de la procédure ouverte.

Les chemins n° 11 (Jassogne à Crupet) et n° 26 (rue du Puits St.-Martin à Assesse) répondent aux critères d'éligibilité fixés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole mais seul le chemin n° 26, rue du Puits Saint-Martin est repris au présent cahier des charges.

12. PERMIS UNIQUE SOTRAPLANT (réf. : 752.4-03.21) - Refus du permis unique - Recours en annulation au Conseil d'Etat et possibilité d'intervention volontaire

Recours en annulation de la S.A. SOTRAPLANT contre la décision des Ministres refusant le permis unique demandé par la S.A. SOTRAPLANT, visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H.

Possibilité d'introduction d'une requête en intervention dans le cadre de la procédure de recours en annulation.

13. CCCSR - Dérogation quota des 2/3

La Commission Consultative Communale de Sécurité Routière est composée de commissaires représentant le Conseil communal et de commissaires citoyens non politiques représentant les villages. Ces derniers doivent se répartir de telle façon que les deux tiers au maximum des membres soient du même sexe. Or, il se compose de 3 femmes et 11 hommes.

14. BEP - Bornes électriques - Appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession

Le Collège ayant pris acte de l'appel à intérêt du Ministre Henry adressé par courrier le 30 novembre dernier auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession pour l'implantation de bornes de recharge électrique, Il est proposé au Conseil de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'agence de développement territorial.

15. ACQUISITION DE MATERIAUX DIVERS DESTINES AU SERVICE TECHNIQUE - Accord-cadre 2023 – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation de la dépense

Il est demandé au Conseil communal :

- D'approuver le cahier des charges du marché "ACQUISITION DE MATÉRIAUX DIVERS DESTINES AU SERVICE TECHNIQUE - Accord-cadre 2023"
- D'approuver le montant estimé de ce marché (39.542,80 € TVAC)
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable (une invitation à remettre offre est envoyée aux opérateurs économiques choisis par le Collège communal)

Ce marché est divisé en lots, ce qui signifie que les lots peuvent être attribués à des opérateurs différents:

LOT 1 - ELEMENTS LINEAIRES EN BETON
LOT 2 - EMPIERREMENT DIVERS
LOT 3 - BETON ET STABILISE
LOT 4 - ENROBES BITUMEUX
LOT 5 - TUYAUX D'EGOUTTAGE EN MATERIAUX SYNTHETIQUE
LOT 6 - FONTE DE VOIRIE
LOT 7 - CHAMBRES DE VISITE BETON PREFABRIQUE
LOT 8 - COPEAUX

16. ALE - Etat de la situation

Le Collège transmettra en séance les dernières informations relatives à la situation de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) d'Assesse.